



NEWSLETTER



Le crédit d'impôt et l'« entreprise du patrimoine vivant » (EPV)

Construction et vie d'une galaxie administrative

Pour qui a quelque curiosité s'agissant des politiques fiscales initiées en France par le Législateur, le crédit d'impôt fait partie de ces nombreuses dépenses fiscales, souvent décriées mais fort difficiles à maîtriser.

La quête du Graal informatif en ce domaine passe chaque année par une sorte de passage en revue non seulement des rapports divers de la Cour des comptes ou même de l'inspection générale des finances mais aussi des documents annexes qui accompagnent le projet de loi de finances.

La recherche étant enfin menée à son terme, et même s'il faut parfois un peu d'aide pour les purs fiscalistes égarés au sein d'un ensemble de documents et rapports diffusés dans un cadre budgétaire, c'est le rapport Evaluation des voies et moyens (tome II -Les dépenses fiscales-), accompagné d'un document annexe faisant état de la liste (ou d'une certaine liste) des dépenses fiscales qui sert de point d'appui pour ceux qui auraient justement quelque curiosité en ce domaine.

Globalement, ce rapport (page 13) fait état d'un montant de dépenses fiscales de 99,0 Md€ en 2018 et de 99,4 Md€ en 2019 pour « tomber » de façon prévisionnelle à 90,0 Md€ en 2020.

Pour 2020, « en tenant compte des mesures proposées en PLF 2020 », le nombre des dépenses fiscales devrait s'élever à 468.

Le rapport soulignait en outre que « depuis la publication du tome II du PLF pour 2019, ont été votées 16 nouvelles dépenses fiscales et 18 suppressions de dépenses fiscales ».

C'est dire l'importance de cet outil et sa lente dérive.

Dans ce cadre, le législateur a initié en 2005 au travers de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises un « label » particulier relatif à « l'entreprise du patrimoine vivant ».

Nonobstant les remarques moqueuses sur la possible existence d'un patrimoine mort, le législateur a défini ce type d'entreprise à l'article 23 de la loi en précisant qu'est une telle entreprise « toute entreprise » « qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire », vaste sujet !

Il n'empêche, pour un aixois noter que, selon une information du ministère de l'économie et des finances datant de 2016, la Chocolaterie de Puyricard relève du label « Entreprise du Patrimoine vivant » (EPV) au titre des métiers de la gastronomie aux côtés du Caviar Pétrossian, tandis que s'agissant des métiers liés à l'art et à la culture on retrouve les entreprises Baccarat, Chaumet ou Hermès, etc. permet de situer le niveau de reconnaissance acquis par les entreprises en question.

Si le questionnement juridique sur la notion d'entreprise est ici écarté, on perçoit inévitablement le fait que ce travail d'identification de qui a droit à un tel label ne peut reposer sur la simple énonciation par une entreprise de ce qu'elle relève d'une telle définition ; ce serait trop simple !

D'abord, un décret du 23 mai 2006 (n°2006-595) explicite les critères permettant de revendiquer un tel label (art.2) ; ainsi le savoir faire rare suppose que l'entreprise détienne un savoir-faire spécifique « détenu par un petit nombre d'entreprises » contribuant de manière significative à sa valeur ajoutée produite... sur l'implantation géographique, il faut que l'entreprise établisse qu'elle assure une production dans son bassin historique ou est installée dans sa localité actuelle depuis plus de cinquante ans ou encore est établie dans des locaux qui ont une valeur historique ou architecturale..., etc.

Il en est résulté la mise en place d'une « machinerie » administrative destinée à traiter les candidatures et permettant l'attribution dudit label, « machinerie » reposant sur un ensemble d'actes réglementaires qui ont été adoptés (et modifiés) depuis lors et en particulier le décret du précité 23 mai 2006.

Pour ce faire, il fallait aussi créer une instance spécifique ou dédiée et ce sera une commission nationale des entreprises du patrimoine vivant (article 4 du décret du 23 mai 2006, et article 6 d'un arrêté du 26 mai 2006 modifié en 2012).

Mais pour « alimenter » la machine administrative, il faut aussi un secrétariat, lequel sera dévolu à l'institut national des métiers d'arts ; institut créé en 2010 à « l'initiative » du Premier ministre de l'époque monsieur François Fillon et qui a succédé à la Société d'encouragement aux métiers d'art.

L'institut peut en outre s'appuyer sur l'avis des CCI et des chambres des métiers.

C'est un arrêté du 1^{er} juillet 2019 qui parachevait le processus en précisant justement qui assure ce secrétariat et en organisant en outre un système de recours gracieux contre les décisions de refus d'attribution ou de renouvellement du label, un autre arrêté en date du 5 février 2020 transformant l'essai de l'ultra-modernisation des processus administratifs en imposant la dématérialisation des procédures afférentes à la gestion des dossiers (demandes et renouvellements).

La galaxie administrative ainsi constituée permet sans doute d'apporter un soutien national aux différents acteurs de ce domaine tout en « filtrant » les bénéficiaires potentiels d'une telle politique. Elle sert aussi de base à l'obtention du bénéfice d'un crédit d'impôts, à savoir le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (classé 263 dans la liste afférente), le législateur ayant mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2019, au crédit d'impôt apprentissage.

Le crédit d'impôt métiers de l'art apparaît à l'article 244 quater O-III-3° du CGI.

Or qui dit disposition législative et dépense fiscale dit aussi nécessité d'explicitier les dispositifs juridiques ainsi institués ; ce sera l'instruction 4 A-7-07 du 21 mai 2007 de la DGI

Le crédit d'impôt métiers de l'art permet aux dites entreprises labellisées de bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022 d'un crédit de 15% (et non pas de 10% comme pour les autres entreprises relevant des métiers de l'art) de la somme des salaires et charges sociales « afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, création elle-même définie par le CGI.

Que dit donc le rapport 2020 (p.103) précité à propos de ce crédit d'impôt ?

En fait peu de choses ; l'analyse est peu segmentée pour quatre articles du CGI.

L'impact budgétaire est constant, environ 25 millions d'euros par an, pour 1 773 bénéficiaires, la fiabilité du dispositif étant annoncé comme très bonne.

Peu explicite, ce dispositif est présenté comme trouvant sa place dans la mission Culture au titre du programme 131 Création.

Il faut donc alors, pour aller plus avant dans le questionnement, tenter de retrouver dans ce programme quelques éléments plus précis d'information.

Peine perdue, le programme 131 (pages 109 à 178) bien que marqué par de fort longs développements ne traite finalement pas de façon plus explicite du régime de ce crédit d'impôt, de sa mise en œuvre, de ses bénéficiaires... ; on y retrouve uniquement (p.124) un simple énoncé des chiffres déjà présentés au titre des dépenses fiscales principales sur impôts d'Etat, approche inévitable puisque ce rapport lui est d'abord centré sur la dépense budgétaire.

En somme, cette politique du patrimoine vivant n'apparaît pas en tant que telle en matière budgétaire et se trouve peu identifiée dans sa présentation fiscale, c'est bien le propre d'un domaine particulier de la vie des entreprises : le patrimoine économique, « composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral » doit rester discret !

Jean-Luc ALBERT

Réflexions fiscales

« La vision budgétaire : de myope à presbyte »

Emilien GOGUEL-MAZET & Florent OLIVER

Doctorants contractuels, chargés de mission d'enseignement

Centre d'études fiscales et financières – CEFF - Aix-Marseille Université

« Presque toujours, en politique, le résultat est contraire à la prévision »

Chateaubriand

Cet adage semble d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de prévision budgétaire, un des deux piliers de la loi de finances, soumise aux aléas de la conjoncture économique. La crise sanitaire du Coronavirus montre une fois de plus que lorsque la croissance économique tousse, le budget s'enrhume.

Longtemps, la question de la myopie budgétaire a agité le débat doctrinal. Nostalgie d'une vision de planification à long terme, la pluriannualité française peine à être efficiente. Pourtant, dès le vote de la loi de finances initiale, les prévisions pour l'année s'écartent déjà du cadre pluriannuel – exception faite de la loi de finances concomitante au vote de la loi de programmation des finances publiques.

La crise économique de 2008 et la crise des dettes souveraines qu'elle entraîna ont semblé rendre indispensable la prévision pluriannuelle dans l'objectif de réduire le déficit public. La mise en œuvre des lois de programmation des finances publiques placées sous la surveillance du Haut Conseil des finances publiques depuis 2012 avait pour objectif de dépasser une vision court-termiste. A l'échelle européenne, le TSCG et l'introduction de la « règle d'or » renforcent la nécessité de dépasser l'annualité. Même si le déficit public a tendance à se réduire, il suit une trajectoire inférieure à celle établie par les lois de programmation.

La crise sanitaire actuelle, comme le mouvement social des « gilets jaunes », ou dans le futur de possibles événements climatiques, affectent et affecteront la situation économique rendant obsolètes les prévisions budgétaires annuelles comme pluriannuelles. Or, dans un monde d'incertitudes ces phénomènes risquent d'être récurrents.

L'existence des lois de finances rectificatives (LFR) est consubstantielle à la difficulté de prévoir en matière financière. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé dès 1991 en imposant le dépôt d'une telle loi, dès lors que « les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient, en cours d'exercice, bouleversées ». Les lois de finances rectificatives incarnent un palliatif aux prévisions erronées. L'avenir nous montrera si l'augmentation des aléas économiques au sens large aura tendance à augmenter la fréquence du recours aux LFR. Il existe également au sein du budget général de l'État une mission pour dépenses imprévues ou accidentelles. Pour autant, ces autorisations d'engagement d'un montant de 440 millions d'euros en 2020 correspondent à 0,089 % des dépenses du budget général et n'ont donc pas pour objet de remédier à des prévisions défectueuses.

La mondialisation et l'accélération des échanges, l'interdépendance des économies, accentuent la probabilité de survenance d'une crise et la rapidité de propagation des conséquences économiques. Le débat de la myopie budgétaire se place ainsi à l'échelle même d'une année, perturbée par nombre d'événement exogènes. Alors que la myopie dénonce un déficit de mise en perspective temporelle à moyen terme, la vision budgétaire n'a-t-elle pas encore baissée à l'échelle de quelques mois ?

La prévision budgétaire était myope ; n'est-elle pas avec le temps devenue presbyte ?



Dessin de Métivet, *La Baïonnette*, 3e année, n° 85, 15 février 1917, p. 109.

I. Manifestations organisées sur Paris 1 Panthéon Sorbonne



- ◆ Le 6 novembre 2019, l'équipe des Ateliers de droit fiscal (Département Sorbonne Fiscalité & Finances publiques - IRJS) a organisé une discussion autour du thème :

« **Les impacts en matière de tva des ajustements sur les prix de transfert** »

en présence de :

Eleonor Kristoffersson, *Professeure à l'Université d'Orebro (Suède)*

- ◆ Le 29 janvier 2020, l'équipe des Ateliers de droit fiscal a organisé une discussion autour du thème :

« **True and Fair View in Commercial and Tax accounting** »

en présence de :

Andrés BAEZ MORENO, *Professeur à l'Université Carlos III de Madrid*

- ◆ Le 31 janvier 2020, le Département Sorbonne Fiscalité & Finances publiques de l'IRJS en partenariat avec l'association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF) et la conférence nationale des IPAG / CPAG a organisé une conférence sur :

« **Les métiers & concours des finances publiques administrations territoriales** »

en présence de :

Fabien TASTET, *Président de l'Association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF), Directeur Général des Services de Grand Paris Sud Est Avenir*

Christopher CHARLES, *Maître de conférence en Droit public, Directeur des études CPAG de Science Po Toulouse et Président de la Conférence nationale des Directeurs d'IPAG / CPAG*

Matthieu CONAN, *Professeur de Droit public à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Directeur des M2 « Droit des Finances publiques » et « Droit et gestion financière des Collectivités publiques », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Olivier RENAUDIE, *Professeur de Droit public à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Directeur des M2 « Contentieux publics » Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.*

I. Manifestations organisées sur Paris 1 Panthéon Sorbonne (suite)

Conférence

Les Métiers & concours des finances publiques Administrations territoriales

Une table ronde relative aux "implications financières de la loi de transformation de la fonction publique" a pu se tenir à cette occasion.



II. Manifestations organisées sur Aix-Marseille Université



Le Centre d'études fiscales et financières (CEFF) a organisé un cycle de conférence :

- **6 septembre 2019** : « Le rôle de la haute fonction publique dans le fonctionnement de l'Etat », points de vue et expérience de **M. Olivier SCHRAMECK**, *Conseiller d'Etat*



- **8 octobre 2019** : « Les dispositions fiscales de la loi ESSOC, Loi du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance » par **M. Edouard MARCUS**, *chef du service juridique de la fiscalité à la DGFIP* - **M. OLIVER**, *Doctorant CEFF jouant le rôle de discutant*



II. Manifestations organisées sur Aix-Marseille Université (suite)

- **4 décembre 2019** : « Le Brésil à l'heure des grandes réformes fiscales et financières » par **M. Maurin FALCAO**, *Professeur à l'université catholique de Brasília (Brésil)* - **M. GOGUEL-MAZET**, *Doctorant CEFF jouant le rôle de discutant*



- **20/02/2020** : Conférence Douane : "L'export control : nouvelle arme commerciale " par **Clément BASCOUL**, *Directeur Conformité du groupe Fives* - **M. GIARD**, *Doctorant CEFF jouant le rôle de discutant*



PRIX DES THESES SORBONNE FISCALITE et FINANCES PUBLIQUES 2020

Afin de promouvoir la recherche scientifique en Droit Fiscal, le Département de recherche Sorbonne Fiscalité & Finances Publiques de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (École de droit de la Sorbonne - Université Paris 1) organise deux Prix de thèse, en droit fiscal et en droit des finances publiques. Ces prix ont pour objectif de distinguer chaque année deux thèses, l'une en **Droit Fiscal**, l'autre en **Droit public financier**.

Le jury du prix est composé des enseignants-chercheurs du département Sorbonne Fiscalité & Finances Publiques. Les thèses soutenues à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne seront expertisées par des enseignants-chercheurs extérieurs à cette Université.

Prix de thèse 2020 – Conditions pour concourir

Sont admis à concourir les docteurs ayant soutenu une thèse en droit fiscal ou en droit public financier entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 au sein d'une institution universitaire, française ou étrangère.

Les candidats devront faire parvenir leur thèse au format papier (2 exemplaires). Le dossier devra aussi comporter :

- le rapport du jury de thèse,
- un CV,
- un résumé de la thèse en vingt-cinq (25) pages rédigé en français ou en anglais.

L'ensemble de ces éléments devra être envoyé à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le **31 mars 2020**, le cachet de poste faisant foi.

Les informations et résultats seront diffusés sur le site : <https://irjs.univ-paris1.fr/labo/sorbonnefiscalite/>

Contact et adresse d'envoi :

Sorbonne-Financespubliques@univ-paris1.fr - 01.44.07.77.51
Département Sorbonne Fiscalité & Finances Publique (IRJS)
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
1 Rue d'Ulm, 75005 Paris

Manifestations à venir

COLLOQUE DOUANE « LES NOUVELLES ROUTES DE LA SOIE » LE 16 OCTOBRE 2020 À AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Problématique scientifique

Les « Nouvelles routes de la soie » sont un concept, largement commenté, initié par la République populaire de Chine reprenant l'ancienne dénomination « La route de la soie » qui avait marqué le commerce euro-asiatique entre le 3^{ème} siècle avant J-C et le seizième siècle. Les routes commerciales (terrestres) alors pratiquées ont permis à l'époque aux puissances asiatiques et en particulier à la Chine de développer un commerce important dont l'image est d'abord celle de la soie.

Le nouveau concept développé à partir de 2013 par le président chinois M. Xi Jinping, concerne à la fois le commerce terrestre et maritime et s'étend certes encore à l'ensemble de l'Europe, mais aussi au Proche-Orient ou encore à l'Afrique.

Présentées comme un instrument de mondialisation de la Chine et d'accompagnement de la stratégie de développement de l'Etat chinois (« Made in China 2025 » plan stratégique établi par le Premier ministre chinois M. Li Keqiang en mai 2015), ces Nouvelles routes de la soie sont marquées par de nombreux accords commerciaux, des investissements importants en particulier en matière d'infrastructures routières, portuaires, des soutiens financiers apportés à différents Etats, des prises de participation ou de contrôle,...

Or, pour concrétiser cet ambitieux projet de développement, faut-il encore que les cadres fiscaux et douaniers des échanges et activités concernées permettent ou facilitent un tel développement.

Cette stratégie commerciale induit inévitablement une lecture ou relecture des normes fiscales et douanières existantes et leur adaptation à ce nouveau processus commercial et ce dans un contexte marqué par le retour à des formes « protectionnistes » et « conflictuelles ».

Accueil

- ◆ M. Jean-Philippe AGRESTI, Professeur, AMU, Doyen de la Faculté de droit et de science politique,
- ◆ M. Thierry LAMBERT, Directeur du CEFF,
- ◆ Madame LU Huiying, consul général de de la République populaire de Chine (Marseille),

Présentation scientifique : M. Manuel CHASTAGNARET, Maître de conférences, HDR, Directeur-adjoint du DESU droit douanier et procédures douanières

1^{er} thème (9h15 à 12h15) : Une stratégie novatrice dans le commerce international

Présidence Jean-Luc ALBERT, Professeur de universités, directeur du DESU Droit douanier et procédures douanières

- ◆ La dimension historique des nouvelles routes de la soie, intervenant AMU
- ◆ Les dimensions économique, financière et structurante des nouvelles routes de la soie, M. Laurent LIVOLSI, maître de conférences, AMU, GIFT Mer et activités maritimes

La politique conventionnelle chinoise

Stratégie chinoise et cadre juridique du commerce international :

- ◆ Une lecture européenne : Professeur Habib GHERARI, Aix Marseille Université
- ◆ Une lecture chinoise : M. LI Wanfu, Directeur général de l'Institut de Recherches en Science Fiscale près l'Administration d'Etat des Impôts de Chine

La politique bilatérale de la Chine :

- ◆ Une lecture européenne : Thierry LAMBERT, Professeur, Aix Marseille Université
- ◆ Une lecture chinoise : Mme LIAN Ruolian, Directrice adjointe de l'Institut de Recherches en Science Fiscale de la Province de Guangdong (Chine)

Table ronde : Marc TERTRAIS, Président du cercle Collin de Sussy, Clément BASCOUL, Directeur conformité Groupe Fives, Marie-Hélène PASQUIER (Union Maritime et Fluviale, Fos-Marseille)

2nd thème (14h – 17h) : La problématisation fiscale et douanière des nouvelles routes de la soie

Présidence : Lukasz STANKIEWICZ, Professeur, Université Lumière Lyon 2

- ◆ Le traitement fiscal des transferts de bénéficiaires vers la Chine, intervenant de Paris 1
- ◆ L'analyse des risques, un représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)
- ◆ Facilitation des échanges et adaptation de la norme douanière, un représentant de la Commission européenne
- ◆ Les zones franches jouent-elles un rôle particulier?, WAN Schuchun, Professeur, Ecole des douanes de Chine (Shanghai)

Table-ronde : Marc TERTRAIS (président du cercle Collin de Sussy), Gilles DELVIGNE (Soc. Combipass), Stéphane SALVETAT (Lyonel A. Makzume Group of Companies, Marseille)

Conclusion finale

Comité scientifique

Thierry Lambert (PR AMU, directeur du CEFF), Marc Tertrais (Président du cercle Collin de Sussy), Jean-Luc Albert (PR CEFF), Cyril Bloch (centre de droit des transports),

Comité d'organisation

Jean-Luc Albert (PR, CEFF), Thierry Lambert (PR CEFF), Jin Banggui (IREA) ; Manuel Chastagnaret (MCF, CEFF).

QUALIFICATIONS CNU DISCIPLINES FINANCIERES

Sur 134 qualifiés par le CNU dans les sections 01 et 02, il y a quatre docteurs qualifiés dans les disciplines financiers, trois en droit fiscal et 1 en finances publiques. Sur ces quatre qualifiés, trois relèvent du réseau Allix.

Section 01 - droit privé : Kévin JESTIN

Section 01 - droit privé : Charles-Henri HARDY

Section 02 - droit public : Julien DEFLINE

LES SOUTENANCES DE THESE EN 2019 / AMU

- **MBOUNOU-NGOPO Mathurin**, La fiscalité face à l'impératif du développement de la république centrafricaine, Direction Professeur Thierry LAMBERT
- **DAI Zhe**, La refonte du système juridique de l'invention du salarié en Chine, Direction Banggui JIN
- **VIMAR Jean-Gabriel**, Aux origines de la fiscalité moderne : le bas moyen âge, Direction, Professeur Céline VIESSANT
- **DE ROCCA SERRA Philippe**, L'autonomie financière locale = approche constitutionnelle et perspectives d'évolution, Direction Professeur Gilbert ORSONI
- **YTIER David**, Recherche sur la fiscalité locale au prisme de l'égalité, Direction Professeur ERIC OLIVA
- **DEFLINE Julien**, Le ministre des finances sous la Ve république - contribution à l'étude du désenchantement d'une toute-puissance, Direction Professeur Gilbert ORSONI
- **CHERIF Siwar**, Les principes de bonne gouvernance financière publique à la lumière de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014, Direction Professeurs Gilbert ORSONI/Leila CHIKHAOUI
- **BENTCHIKOU Sadri-Eddine**, Les modes de financement des associations, Direction Professeur Gilbert ORSONI
- **GARBA Issoufou Djamila**, Le rendement fiscal des états membres de l'UEMOA et le financement du développement, Direction Professeur GILBERT ORSONI

REMISE DES PRIX DE LA FACULTE DE DROIT, AMU

• LE PRIX LEXBASE

Attribué au major du parcours « Fiscalité européenne et internationale »

Décerné à : Madame **Mathilde LENEGRE**

• LE PRIX LOÏC PHILIP

Attribué au major du parcours « Fiscalité personnelle et du patrimoine »

Décerné à : Madame **Carla GRANOZIO**

• LE PRIX LDE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Attribué au major du Master 2 « Droit des finances publiques et fiscalité » (double rattachement avec mention « Droit public »)

Décerné à : Monsieur **Jauris CLAUSE**

• LE PRIX LEXBASE

Attribué au major tout parcours confondus de la mention « Droit fiscal »

Décerné à : Monsieur **Jauris CLAUSE**

LES EQUIPES

Sorbonne Fiscalité & Finances Publiques

Codirecteurs : Ludovic AYRAULT, Matthieu CONAN, Daniel GUTMANN

Sont membres à titre principal :

AUSTRY Stéphane, Professeur associé à l'Université Paris 1

AYRAULT Ludovic, Professeur à l'Université Paris 1

BOUVIER Michel, Professeur émérite de l'Université Paris 1

CASTAGNEDE Bernard, Professeur émérite de l'Université Paris 1

CONAN Matthieu, Professeur à l'Université Paris 1

CROUY-CHANEL Emmanuel (de), Professeur à l'Université Picardie Jules Verne

ESCLASSAN Marie-Christine, Professeur émérite de l'Université Paris 1

FOURMONT Alexis, Maître de conférences à l'Université Paris 1

GUTMANN Daniel, Professeur à l'Université Paris 1

KALLERGIS Andréas, Maître de conférences à l'Université Paris 1

SADOWSKY Marilyne, Maître de conférences à l'Université Paris 1

Sont membres associés :

BENETTI Julie, Professeur à l'Université Paris 1

DUCHARME Théo, Maître de conférences à l'Université Paris 1

KOURALEVA-CAZALS Polina, Professeur à l'Université de Savoie

LEROY Marc, Professeur à l'Université de Reims

PIERUCCI Christophe, Maître de conférence à l'Université Paris 1

Personnels de soutien :

JACOB Jean-Baptiste, assistant ingénieur d'études

LES EQUIPES

CEFF

Directeur : Thierry LAMBERT

Directeur adjoint : Jean-Luc ALBERT

ALBERT Jean-Luc , Professeur à Aix-Marseille Université

BAS Céline, Maître de conférences à l'université d'Avignon

BELTRAME Pierre, Professeur émérite à Aix-Marseille Université

BENETEAU Jocelyn, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

CHASTAGNARET Manuel, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

CHOUVEL François, Maître de conférences à l'Université de Clermont-Ferrand

DAVOULT Nicole, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

DORT Aurélie, Docteur en droit

GIRARD Agnès, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

JIN Banggui, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

LAMBERT Thierry, Professeur à Aix-Marseille Université

MASCLET de BARBARIN Marie, Maître de conférences à Aix-Marseille Université

NEGRIN Olivier, Professeur à Aix-Marseille Université

OLIVA Éric, Professeur à Aix-Marseille Université

ORSONI Gilbert, Professeur émérite à Aix-Marseille Université

VIessant Céline, Professeur à Aix-Marseille Université

Liens utiles

- www.2isf.org
- collectivités-locales.gouv.fr
- performance-publique.budget.gouv.fr
- ccomptes.fr
- economie.gouv.fr/cnocp
- OCDE : oecd.org
- FMI : imf.org
- Cour des comptes européenne : eca.europa.eu
- ONU conseil économique et social : un.org/ecosoc

CEFF

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

3, avenue Robert Schuman, 13628 Aix-en-Provence cedex 01
Téléphone : 04 42 17 29 49 Courriel : sophie.borghino@univ-amu.fr
Site internet : <http://ceff.univ-amu.fr>

SORBONNE FISCALITÉ & FINANCES PUBLIQUES

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON SORBONNE

Centre d'Ulm 1, rue d'Ulm 75005 PARIS.

Téléphone : 01.44.07.77.51

Courriel : Sorbonne-Financespubliques@univ-paris1.fr

Site internet : <https://irjs.univ-paris1.fr/labo/sorbonnefiscalite>